

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-3185

présenté par
Mme Magne

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 43, insérer l'article suivant:**

- I. – À la fin du premier alinéa du 1 du III de l'article 220 *quaterdecies* du code général des impôts, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2024 ».
- II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.
- III. – La perte de recettes pour l'État est compensé à due concurrence par le création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le crédit d'impôt international concerne les films d'initiative étrangère dont toute ou une partie de la fabrication a lieu en France. Il a prouvé son efficacité depuis sa création en 2009 et a atteint un niveau record en 2019 avec 245 millions d'euros de dépenses effectuées en France en attirant à la fois des grosses productions cinématographiques, des séries TV et des œuvres d'animation autour de studios et faisant appels aux talents français.

Le crédit d'impôt est borné dans le temps et son extension ne peut porter que sur une période maximale de 4 ans. Il a été prolongé par la loi de finances 2019 jusqu'au 31 décembre 2022. Dans la période d'incertitude que nous connaissons actuellement, il serait utile de le prolonger par anticipation jusqu'au 31 décembre 2024.

En effet, les productions internationales sont toujours d'une grande ampleur et sont préparées avec un calendrier très anticipé. En pratique, les projets qui seront mis en œuvre en 2022-2023 seront décidés durant l'année 2021.

La reprise va entraîner une rude concurrence entre les nations décidées à attirer les productions internationales (essentiellement américaines) sur leur territoire de façon à relancer l'activité. La modification proposée a vocation à donner de la visibilité aux investisseurs étrangers.